



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 04919

Nom ou dénomination : 2IA CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2016 sous le numéro de dépôt 18381

2IA CONSULTING

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 10.000 Euros

Siège Social : 16 quater, rue de Bezons – BAL 124 – 92400 Courbevoie

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Thomas ARVIEU, né à Ollioules (France) le 14 décembre 1982, de nationalité Française et demeurant 16 quater rue de Bezons – BAL 124 – 92400 Courbevoie ;

Monsieur Jérôme LAMMENS, né à Paris 12^{ème} (France) le 17 décembre 1980, de nationalité Française et demeurant 2 passage de Noailles – 78300 Poissy ;

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par le Code de commerce et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et en tout pays, pour son compte ou le compte de tiers :

- Toutes missions d'accompagnement d'entreprises et d'acteurs publics en matière de stratégie, de recherche, d'innovation, de développement et de financement ;
- Le diagnostic économique et financier de toute entreprise ;
- L'analyse de la gestion, de l'organisation, de la situation et du fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économiques, juridiques et financiers ;
- Le conseil économique ou financier aux personnes physiques ;
- L'assistance à la réalisation du plan de développement ;
- Les activités de conseil et de formation dans tous domaines d'activité ;
- L'organisation de tout évènement en relation avec les activités qui précèdent ;
- La participation de la Société, par tout moyen, directement ou indirectement, à toute opération pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tout fonds de commerce ou établissements ;
- Et plus généralement, toute opération de quelque nature qu'elle soit, industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : ZIA CONSULTING

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 16 quater, rue de Bezons – BAL 124 – 92400 Courbevoie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président de la Société qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les Statuts, sous réserve que ce transfert n'entraîne pas le changement de nationalité de la Société qui ne peut être décidé que par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les Associés.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et ont été, dès avant ce jour, intégralement souscrites et libérées en totalité.

Il a été apporté en numéraire à la Société lors de sa constitution :

- Par Monsieur Thomas ARVIEU, la somme de 5.000 (Cinq mille) euros,
- Par Monsieur Jérôme LAMMENS, la somme de 5.000 (Cinq mille) euros,

Soit un total des apports en numéraire de 10.000 (Dix mille) euros.

La somme versée à la constitution a été déposée sur un compte de la Banque BNP PARIBAS, Agence Conseil Courbevoie Hôtel de Ville, située 5 place Hérold – 92400 Courbevoie, ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 (Dix mille) euros, divisé en 10.000 (Dix mille) actions égales de 1 (Un) euro, de même catégorie et libérées en totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

1- Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider d'une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des Associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions extraordinaires.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs Associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque Associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés dans les conditions de l'article L.225-8 du Code de commerce.

2- La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3- La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

4- Enfin, la collectivité des Associés décidant l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives et sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la Société au siège social. A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte d'actionnaire du cédant au compte d'actionnaire du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

Les actions sont librement cessibles par l'Associé unique.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Pour les besoins du présent article, la cession est définie comme toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de la Société, notamment, mais sans que cette liste soit limitative, la vente, la donation ou les échanges de titres, les apports en Société, les fusions, les scissions, les cessions judiciaires, les donations, les transmissions universelles de patrimoine, ainsi que toute opération ayant pour conséquence un changement d'Associé.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement, et étant précisé notamment :

- qu'en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est assimilée à la cession des actions elles-mêmes ;
- que la cession de droit d'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est aussi assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Toute cession d'actions, même entre Associés, doit respecter les droits de préemption prévus à l'article 11.2 ci-dessous, étant précisé plus généralement que toute cession réalisée en violation des clauses définies à l'article 11 est nulle.

En outre, en cas de non-exercice de ces droits de préemption, toute cession au profit d'un tiers, autre qu'un Associé, doit être soumise au droit d'agrément stipulé à l'article 11.3.

11.2 Préemption

11.2.1 Domaine d'application

Dans l'hypothèse où l'un des Associés envisagerait de céder tout ou partie des actions qu'il détient dans la Société, d'en disposer au profit d'un tiers (ci-après le « Tiers Acquéreur ») ou d'un Associé (ci-après « l'Associé Acquéreur »), à titre onéreux ou gratuit, alors même s'agissant d'une cession qu'elle aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ou par voie d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, les autres Associés bénéficieront alors d'un droit de préemption irréductible dans les conditions précisées ci-dessous.

11.2.2 Conditions d'exercice du droit de préemption

Chaque Associé consent à chacun des autres Associés, un droit de préemption en cas de cession de tout ou partie des actions qu'il détient ou détiendra dans la Société, qui vaut promesse irrévocable de cession de ces mêmes actions aux autres Associés, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la cession projetée (ci-après, le « Droit de Préemption »).

En conséquence, les Associés Cédants s'engagent, dès à présent, à céder leurs actions aux bénéficiaires du Droit de Prémption, si ceux-ci choisissent de l'exercer.

Le Droit de Prémption doit, à peine de nullité de son exercice, porter globalement sur la totalité des actions concernées par la cession projetée.

Pour le cas où l'un des Associés envisagerait de céder tout ou partie de ses actions, il s'engage irrévocablement à en informer les autres Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de la cession, en leur précisant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire personne physique ou la dénomination, la forme et le siège social du cessionnaire personne morale, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert (ci-après la « Notification Initiale »).

Toute notification ne respectant pas les conditions ci-dessus serait nulle et non avenue.

Les Associés souhaitant exercer leur Droit de Prémption doivent le notifier à l'Associé Cédant, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification Initiale (ci-après, la « Notification en Réponse »).

La Notification en Réponse de l'Associé désirant user de son Droit de Prémption devra mentionner le nombre d'actions qu'il entend préempter.

Aux fins de l'exercice du Droit de Prémption, les conditions de cession des actions préemptées et notamment le prix, seront nécessairement celles contenues dans la Notification Initiale.

A défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours au titre de la Notification en Réponse, les Associés bénéficiaires du Droit de Prémption seront réputés avoir renoncé à son exercice.

En cas d'exercice du Droit de Prémption par un ou plusieurs Associés portant globalement sur l'intégralité des actions concernées, celles-ci seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital de la Société et dans la limite de leurs demandes respectives, le solde étant réparti entre les Associés dont les demandes n'auront pas été complètement satisfaites au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société.

En cas de rompus à l'issue de la répartition visée au paragraphe précédent, il sera procédé à une attribution d'actions selon le principe des arrondis à la plus forte moyenne.

En cas d'exercice du Droit de Prémption, l'Associé Cédant devra procéder à la cession des actions concernées au profit des Associés ayant exercé leur Droit de Prémption, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Prémption.

Dans le cas où les Associés n'exerceraient pas leur Droit de Prémption ou dans le cas où le nombre d'actions que les Associés souhaiteraient préempter serait globalement inférieur au nombre d'actions concernées (ce dernier cas étant assimilé pour les besoins des présentes à un défaut d'exercice du Droit de Prémption), l'Associé Cédant sera libre, sous réserve du respect de la procédure d'agrément visée ci-après à l'article 11.3, de procéder à la cession des actions concernées au profit du Tiers Acquéreur ou de l'Associé Acquéreur mentionné dans la Notification Initiale et dans les conditions figurant dans celle-ci, et ce dans un délai de trente (30) jours suivant le terme du délai d'exercice du Droit de Prémption.

Faute pour l'Associé Cédant de procéder à cette cession dans les délais ci-dessus, il devra, à nouveau, préalablement à toute cession de ses actions, se conformer aux stipulations du présent article, et notamment procéder à une nouvelle Notification Initiale concernant ladite cession.

A titre de règle pratique, l'ensemble des Associés pourra déroger au formalisme et aux délais mentionnés au présent article par un acte sous seing privé écrit signé de tous les Associés et le Président.

11.3 Agrément

Dans le cas où les droits de préemption décrits ci-dessus ne seraient pas exercés pour la totalité des actions offertes, le Président en avisera sans délai l'Associé Cédant.

Si le cessionnaire pressenti est un tiers, la cession sera alors soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés dans les conditions ci-après, et la Notification Initiale visée à l'article 11.2.2 ci-dessus, tiendra lieu de notification.

1- Dans le délai de Trois (3) mois à compter de la Notification Initiale, le Président est tenu de notifier à l'Associé Cédant si l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, l'Associé Cédant pouvant prendre part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix (10) jours de la décision, l'Associé Cédant doit en être informé par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent. En cas de refus d'agrément, l'Associé Cédant aura huit (8) jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2- Dans le cas où l'Associé Cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu de faire acquérir les actions soit par des Associés ou par des tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Président avisera les Associés, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, de la cession projetée en invitant chaque Associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les Associés au Président, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les Associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3- Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut proposer les actions disponibles à des tiers, sous réserve du respect de la procédure d'agrément décrite ci-dessus.

4- Les actions peuvent être également achetées par la Société. A cet effet, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe 5 ci-après.

5- Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des Associés ou par des tiers, le Président notifie à l'Associé Cédant les noms, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre eux et l'Associé Cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

6- Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'Associé Cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé.

7- Avis est donné au titulaire des actions, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, dans les huit (8) jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour percevoir ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement, à moins qu'il ne préfère renoncer à la cession.

Faute par l'Associé Cédant de se présenter dans ce délai ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, son intention de renoncer à la cession, celle-ci pourra être régularisée d'office par la Société.

8- Toutes les notifications visées dans le présent article devront être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent.

9- A titre de règle pratique, l'ensemble des Associés pourra déroger au formalisme et aux délais mentionnés au présent article par un acte sous seing privé écrit signé de tous les Associés et le Président.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations générales

Chaque action donne droit à son porteur dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents Statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les Statuts.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, y compris toutes modifications ultérieures de ceux-ci, et à toutes les autres décisions prises par les Associés ou l'Associé unique, conformément aux Statuts et la loi.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un nombre d'actions dépassant un certain seuil afin de pouvoir exercer un droit quelconque, les Associés disposant d'actions en nombre inférieur au seuil requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se grouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement ou, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

12.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

12.3 Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à son porteur à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans l'actif social, les bénéfices et les réserves lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours, comme en cas de liquidation.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique, sauf pour l'exercice du droit de communication prévu par la loi ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les Associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les Associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'Associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'Associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute

consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'Associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE III ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

15.1 Président

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique associée ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.1.1 Nomination – Renouvellement

Exception faite de la première nomination par les présents Statuts, le Président est nommé ou renouvelé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Les nominations suivantes ne feront pas l'objet de modifications des présents Statuts et seront valablement constatées par le Procès-verbal de l'Assemblée Générale consignant la délibération.

15.1.2 Durée des fonctions

Sauf décision contraire, le Président est désigné sans limitation de durée.

Si toutefois cette durée venait à être limitée, le mandat prendrait alors fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les mandats du Président sont renouvelables sans limitation.

15.1.3 Démission – Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent.

Le Président sera révocable à tout moment sans justes motifs par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sans que, pour autant, la nouvelle nomination emporte modification des Statuts tel que rappelé à l'article 15.1.1 ci-dessus.

15.1.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.1.5 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toute décision en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relève de la compétence exclusive de la collectivité des Associés.

Le Président dirige et administre la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des Associés.

Le Président peut déléguer, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

15.2 Directeur Général

La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut nommer une ou plusieurs personne(s) physique ou morale, salariée ou non, chargée d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2.1 Nomination

Exception faite de la première nomination par les présents Statuts, le Directeur Général est nommé ou renouvelé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Les nominations suivantes ne feront pas l'objet de modifications des présents Statuts et seront valablement constatées par le Procès-verbal de l'Assemblée Générale consignant la délibération.

15.2.2 Durée des fonctions

Sauf décision contraire, le Directeur Général est nommé sans limitation de durée, son mandat ne peut néanmoins excéder la durée du mandat du Président.

Si toutefois cette durée venait à être limitée, le mandat prendrait alors fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les mandats du Directeur Général sont renouvelables sans limitation.

15.2.3 Démission – Révocation

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général sera révocable à tout moment sans justes motifs par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sans que, pour autant, la nouvelle nomination emporte modification des Statuts tel que rappelé à l'article 15.2.1 ci-dessus.

15.2.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2.5 Pouvoirs du Directeur Général

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs notamment de direction et de représentation de la Société que le Président.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales n'ont pas à être portées à la connaissance du commissaire aux comptes. Tout Associé a néanmoins le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants doivent être nommés par la Société lorsque celle-ci satisfait les conditions de seuils prévues par la loi et les règlements en vigueur. Le ou les commissaires aux comptes sont nommés, selon le cas, par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants exercent leur mission dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIES

18.1 Décisions collectives

Lorsqu'il existe une pluralité d'Associés, les décisions des Associés s'expriment par des décisions collectives qui obligent tous les Associés. Lesdites décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une consultation par voie d'Assemblée Générale (au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation), soit d'une consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une décision écrite et signée.

Cependant, lorsqu'il existe un commissaire aux comptes, toute décision collective des Associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé doit être prise en Assemblée Générale ou résulter d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle afin de permettre aux commissaires aux comptes, s'ils le demandent, de présenter le rapport et répondre aux questions qu'il pourrait susciter.

Lors de toute décision collective par voie d'Assemblée Générale, conférence téléphonique ou audiovisuelle, celle-ci est présidée par le Président ou, à défaut, par un Associé élu aux fonctions de président de séance par les Associés y participant en début de séance.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des Associés, et les règles relatives aux décisions collectives des Associés (notamment, convocation, quorum, modalités de vote, majorité) ne sont pas applicables.

Cependant, lorsqu'il existe un commissaire aux comptes, toute décision de l'Associé unique portant sur un sujet requérant la présentation par le ou les commissaires aux comptes d'un rapport interviendra seulement après transmission à l'Associé unique et au Président dudit rapport et, si le ou les commissaires aux comptes le demandent, après la tenue d'une réunion ou conférence téléphonique ou audiovisuelle à laquelle l'Associé unique, le ou les commissaires aux comptes et le Président ont été convoqués au préalable afin de pouvoir y participer, afin de permettre aux commissaires aux comptes de présenter le rapport et répondre aux questions qu'il pourrait susciter.

18.2 Compétence et attribution

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Distributions aux Associés ou à l'Associé unique, y compris des acomptes sur dividendes ;
- Le cas échéant, nomination, renouvellement et révocation du ou des commissaires aux comptes ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général et fixation de leur rémunération ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Modification des Statuts ;
- Transformation de la Société ;
- Dissolution ou liquidation de la Société ;
- Toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Exclusion d'un Associé ;
- Toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

Toute autre décision est de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou les Statuts.

Les décisions des Associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par écrit ou d'une Assemblée Générale selon les modalités ci-dessous.

18.3 Modes de consultation

Sauf les cas prévus ci-avant, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, soit en Assemblée Générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par tout procédé de communication écrite y compris par courrier électronique, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tout moyen de communication peut être utilisé dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant le mode retenu, l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la consultation ainsi que le texte des résolutions et tout document et information leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

18.4 Nature des décisions

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les Statuts. Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des Associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

18.5 Convocation – Réunion – Représentation

Les consultations de la collectivité des Associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice. La consultation de la collectivité des Associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant au moins 10% du capital social.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est titulaire et sans limitation.

En cas de pluralité des Associés, tout Associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ou de participer personnellement à la conférence téléphonique ou audiovisuelle ou à la décision par voie écrite, se faire représenter, en choisissant l'une des deux formules suivantes :

- donner une procuration à un mandataire identifié, qui doit être une personne physique ou morale, associée de la Société ou non ;
- adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas le Président émet, de la part de l'Associé en question, un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises aux votes des Associés.

Les mandats peuvent être établis par tout moyen écrit et notamment par télécopie ou transmission électronique, et pour être pris en compte, doivent parvenir à la Société au plus tard à l'heure prévue pour le début de l'assemblée ou la conférence téléphonique ou audiovisuelle. Toutefois, en cas de décision collective prise par voie de décision écrite, la procuration doit être transmise à la Société avant ou en même temps que l'exemplaire de la décision écrite signée par le mandataire.

En cas de contestation sur la validité d'un tel mandat, la charge de la preuve incombe à celui qui souhaite se prévaloir de l'irrégularité du mandat.

En cas d'Associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

18.6 Quorum

Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Tout Associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

18.7 Consultation écrite et consultation par téléconférence

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des Associés par tout moyen de communication, y compris par courrier électronique, un formulaire de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux Associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les formulaires de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des formulaires sera de dix jours à compter de la date d'expédition du formulaire de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse (y compris électronique) à laquelle doivent être retournés les formulaires.

Chaque Associé devra compléter le formulaire de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce formulaire de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné. Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier formulaire de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des formulaires, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les formulaires de vote, les preuves d'envoi de ces formulaires et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des Associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des Associés ayant voté ;
- Celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique, à chacun des Associés. Les Associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique. En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés sont conservées au siège social.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, est tenu informé des décisions arrêtées par les Associés.

18.8 Majorités

Sauf dispositions contraires de la loi ou des Statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés ayant le droit de vote pour toutes décisions extraordinaires,
- à la majorité simple des voix dont disposent les Associés ayant le droit de vote pour toutes décisions ordinaires,
- à l'unanimité des Associés pour toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter l'engagement des Associés, de transformer de la Société, ou pour lesquelles la loi impose l'unanimité.

18.9 Tenue des registres

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance. Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des Associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des Statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des Associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Inventaires ;
- Rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des Associés représentés ;
- Conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les Associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs Associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces Associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des Associés sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'Associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 21 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation répétée d'une disposition statutaire ;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire ;
- Condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un Associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des Associés statuant à la majorité de soixante-six pourcent (66%) du capital et des droits de vote entre les Associés ; l'Associé, dont l'exclusion est proposée, participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les Associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des Associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins trente (30) jours avant la date de la réunion de la collectivité des Associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des Associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des Associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption, etc.).

La totalité des actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours suivant la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'Associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1592 du Code civil, le point de départ du délai de réalisation étant alors la date de remise du rapport de l'expert.

Si la cession des actions de l'Associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'Associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

TITRE V COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont établis et arrêtés par le Président à la clôture de chaque exercice.

La collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tout fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés en priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

La distribution de dividendes et, le cas échéant, les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires. La mise en paiement d'un dividende doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de percevoir un dividende en actions ainsi que les modalités pour la demande de paiement en actions, le prix et les autres conditions d'émission des actions et l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements applicables.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par le ou les commissaires aux comptes s'il en existe, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent et, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts, et compte tenu du report à nouveau bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, la collectivité des Associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Ces acomptes sur dividendes ne pourront pas faire l'objet d'un paiement, partiel ou total, en actions.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les six (6) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des Associés tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VI DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou à tout moment par décision des Associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé et dans les conditions prévues par la loi lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, du Directeur Général. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, conservent leur mandat si la décision de dissolution anticipée en décide ainsi.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des Associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les Associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des Associés est prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés titulaires de ses actions, soit entre les Associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE VIII NOMINATIONS

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Thomas ARVIEU, né à Ollioules (France) le 14 décembre 1982, de nationalité Française et demeurant 16 quater rue de Bezons – BAL 124 – 92400 Courbevoie

Est nommé comme premier Président de la Société pour une durée illimitée.

Il déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GÉNÉRAL

Monsieur Jérôme LAMMENS, né à Paris 12^{ème} (France) le 17 décembre 1980, de nationalité Française et demeurant 2 passage de Noailles – 78300 Poissy

Est nommé comme Directeur Général de la Société pour une durée illimitée.

Il déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

TITRE IX
JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE – FORMALITES

ARTICLE 31 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actes accomplis au nom de la Société en formation et préalablement à la signature des présents Statuts sont :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque BNP PARIBAS, Agence Conseil Courbevoie Hôtel de Ville, située 5 place Hérold – 92400 Courbevoie ;
- Toutes opérations nécessaires à la mise en place de la Société ;
- Accomplissement de toute formalité de constitution ;
- Réservation de l'hébergement et du nom de domaine « www.2iaconsulting.com ».

La signature des présents Statuts emporte reprise desdits actes par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous les pouvoirs sont conférés aux signataires des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Courbevoie en 6 exemplaires originaux
Le 31 mai 2016



Thomas ARVIEU



Jérôme LAMMENS